

Document
mis en distribution
le 15 juillet 2008



N° 1041

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juillet 2008.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le **Comité international des poids et mesures** portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au **siège du Bureau international des poids et mesures** et à ses **privilegès et immunités sur le territoire français**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **466** (2005-2006), **419** et T.A. **132** (2007-2008).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 7 juin 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 2008.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Comité international des poids et mesures
portant amendement de l'accord du 25 avril 1969
relatif au siège du Bureau international
des poids et mesures
et à ses privilèges et immunités
sur le territoire français

Le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures,

Conscients que le développement des activités du Bureau international des poids et mesures rend nécessaire une adaptation de certaines des dispositions de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 3 est inséré un paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables où qu'ils se trouvent. »

Article 2

Est inséré un nouvel article 3 *bis* dont le libellé est le suivant :

« Le Bureau jouit de l'immunité de juridiction sauf dans les cas :

a) D'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Bureau ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

b) D'une action reconventionnelle. »

Article 3

L'article 4 est modifié comme suit :

« 1. Les biens et avoirs du Bureau sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire ;

« 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

a) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 4 *bis* ;

b) En cas d'exécution d'une décision définitive et obligatoire rendue en application de l'article 4 *ter*. »

Article 4

Est inséré un nouvel article 4 *bis* dont le libellé est le suivant :

« 1. Le Bureau est tenu d'insérer dans tous les contrats écrits auxquels il est partie, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à l'arbitrage ;

« 2. La décision rendue à la suite de cet arbitrage s'imposera aux parties et sera régie dans

son application par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle est appliquée. »

Article 5

Est inséré un nouvel article 4 *ter* dont le libellé est le suivant :

« Le Bureau prend les dispositions appropriées en vue du règlement juridictionnel des différends s'élevant entre le Bureau et les membres du personnel au sujet de leurs conditions de service. »

Article 6

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre son approbation du présent Accord, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à le faire, ont signé le présent Accord.
Fait à Paris, le 7 juin 2005, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement
de la République française,*
J.-M. Ripert,
Directeur
des Nations unies
et des Organisations
internationales,
Ministère des affaires étrangères

*Pour le Comité international
des poids et mesures,*
E. O. Göbel,
Président
du Comité international
des poids et mesures

(cf. note 1)

NOTE (S) :

(1) TCA . - Imprimerie des Journaux officiels, Paris